

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CORDON

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU VENDREDI 13 FEVRIER 2026

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 05 et 09 février 2026 / Date d'affichage : 05 et 09 février 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi treize février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme. Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, M. Fabrice DEVERLY, Mme. Marie-Claude BOTTOLIER-DEPOIS, M. Serge PAGET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Jacques ZIRNHELT, M. Raphaël MABBOUX, Mme. Mélina ISOUX, M. Thibault PUGNAT

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (pouvoir donné à Mr. Fabrice DEVERLY), Mme. Adeline HENNICHE (pouvoir donné à Mr. le maire)

Secrétaire de séance : Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS

Délibération du Conseil Municipal n° 2026-017

RESSOURCES HUMAINES

- Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027 - 2030, et conventions de participation Prévoyance 2027-2032

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Monsieur François PARIS, Maire, expose l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge.

Il rappelle en outre l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

La Commune a été sollicitée par le Centre de gestion 74. Il apparaît opportun de donner suite à la proposition de ce dernier consistant à lui confier le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence étant rappelé que si la Commune ne juge pas les candidatures satisfaisantes, elle ne sera pas tenue de donner suite à la procédure mise en œuvre par le Centre de Gestion 74.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

AUTORISE le Centre de Gestion 74 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,

PRECISE que pour le contrat groupe risques statutaires :

- Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - o Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
 - o Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
 - o Régime du contrat : capitalisation.

PRECISE que pour la convention de participation prévoyance :

- Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation
- Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
 - o Régime du contrat : capitalisation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Télétransmis en Sous-préfecture le : 18/02/26
Affiché le : 18/02/26

Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le 16 février 2026
Le Maire

La Secrétaire de Séance,



Mr. François PARIS

Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS